



INFORMATION ET PROMOTION EN FAVEUR DES PRODUITS RELEVANT D'UN SYSTEME DE QUALITE

Sous-mesure 3.2 des PDR :
Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime



Cofinancé par l'Union européenne avec le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Thème : Agriculture

Objectif stratégique

Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante

Mission

Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performante et valoriser les productions normandes

Territoire

Normandie

Type d'aide

Subvention

ENJEU 3 : Valoriser les produits agricoles normands

CONTEXTE

Les signes de qualité permettent une segmentation des marchés et portent des valeurs d'origine et de typicité répondant aux attentes sociétales actuelles. En accroissant la notoriété de ces produits, il s'agit de contribuer au maintien et au développement de leur production, ainsi qu'à la sécurisation des débouchés pour les producteurs.

Dans un contexte durable de tension économique sur le budget des acheteurs, une promotion pédagogique est importante pour la connaissance de ces produits et de leurs spécificités qui leur apportent cette qualité unique liée au territoire et au savoir-faire.

OBJECTIFS

Ce dispositif permet de promouvoir auprès des consommateurs, des acheteurs et prescripteurs, les produits agricoles et denrées alimentaires normands relevant d'un système de qualité. Ainsi, cela permet à la Normandie de valoriser son terroir et les savoir-faire de ses filières, tout en permettant d'accroître la compétitivité des exploitations agricoles concernées par un meilleur accès aux marchés.

L'objectif est également de pouvoir fédérer les acteurs de la chaîne alimentaire autour d'une démarche collective partagée.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Toute organisation, dont le siège social est Normandie, quelle que soit sa forme juridique qui regroupe des opérateurs participants à des régimes de qualité éligibles à la sous-mesure 3.1 :

- Les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L 551-1 du code rural et participant à une démarche qualité en étant membre d'un Organisme de Défense et de Gestion (ODG) d'un Signe officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine ;
- Les ODG reconnus (tel que définis par l'ordonnance du 7/12/2006 prise en application de l'article 73 de la Loi d'Orientation Agricole du 05/01/2006), les associations d'ODG d'une même filière et les organisations interprofessionnelles, dans la mesure où elles interviennent au titre de produits éligibles à la subvention. Ces organismes devront apporter la preuve que la campagne de promotion envisagée ne concerne que les produits éligibles ;
- Les organisations professionnelles, quel que soit leur forme juridique, réunissant les opérateurs de l'Agriculture Biologique.

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Seules les activités d'information et de promotion se limitant au marché intérieur européen sont éligibles.

L'aide concerne exclusivement les activités de promotion et d'information des produits et denrées alimentaires normands qui relèvent des systèmes de qualité suivants :

- Régimes communautaires : Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie, Agriculture Biologique, l'Appellation d'Origine Contrôlée pour les vins et spiritueux ;
- Régimes nationaux respectant les exigences de l'article 16.1 b du règlement (UE) 1305/2013 : les régimes de qualité reconnus par l'Etat membre sont définis à l'article L 640-2 du code rural. En particulier sont éligibles au titre de cette mesure : le label rouge attestant la qualité supérieur, la certification de conformité des produits (y compris la certification horticole plante bleue) attestant la conformité à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées qui portent selon les cas sur la production, la transformation ou le conditionnement.

Les activités liées à la promotion des marques commerciales et aux mentions valorisantes de type "produits fermiers" ne sont pas admissibles au soutien, conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission.

Seules les activités de promotion et d'information des produits qui relèvent d'un système de qualité pour lequel un appel à candidatures a été ouvert dans le cadre de la sous mesure 3.1 « Soutien aux nouvelles participations aux régimes de qualité » sont éligibles.

DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les actions liées à l'information et la promotion auprès des consommateurs, de métiers de bouche, des acheteurs (notamment RHD et restauration scolaire) et des prescripteurs, telles que :

- organisation et participation à des salons et événementiels au minimum d'envergure régionale, destinés aux consommateurs ou aux acheteurs (RHD, magasins spécialisés...);
- campagne de relations publiques auprès des acheteurs ou prescripteurs ;

- campagne de communication dans les médias (presse écrite, radio, télévision, affichage, web) au minimum d'envergure régionale ;
- animation sur le lieu de vente ;
- création de site et réseaux sociaux web
- autres opérations visant à faire connaître les produits de qualité.

Sont éligibles, lorsqu'ils sont directement liés et nécessaires aux actions mises en œuvre :

- les frais liés à l'organisation de campagnes de communication et de promotion (conception, réalisation et diffusion de supports de communication et d'outils promotionnels)
- les frais liés à l'organisation d'événementiels (location d'espace d'exposition, de salle ou de stand, les frais de conception et d'aménagement de ces espaces, animation...)
- les prestations de service et de sous-traitance
- les dépenses de personnel
- le temps passé par un agriculteur ou producteur pour l'animation des actions
- Les coûts indirects sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel direct éligibles

Sont exclues des dépenses éligibles : les frais de réception, les cadeaux, les achats de fournitures courantes, les frais de maintenance de site internet.

PRINCIPES DE SELECTION

Le dispositif est ouvert par procédure d'appel à projets.

Les projets seront notés sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection sur la base des principes de sélection suivants :

- Opportunité du projet ;
- Portée du projet basée sur l'existence d'une démarche collective partagée et assurant une valorisation économique des produits aux acteurs de la chaîne alimentaire ;
- Qualité du projet et de la méthodologie ;
- Evaluation du projet, suivi et valorisation des résultats ;
- Plan de financement.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif : subvention annuelle

Taux d'aide publique : le taux d'aide publique est de 70% des dépenses éligibles

Taux de cofinancement FEADER : 63% pour le PDR Calvados, Manche, Orne
50% pour le PDR Eure et Seine Maritime

Autres modalités : le montant minimum des dépenses éligibles est de 15 000€.

CUMUL DES AIDES

Lien entre les sous mesures 03.01 et 03.02 : L'aide concerne exclusivement les activités de promotion et d'information des produits qui relèvent d'un système de qualité soutenu pour lequel un appel à candidature a été lancé dans le cadre de la sous-mesure 03.01.

PROCEDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER

L'instruction des dossiers est faite par les services de la Région (Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines - Service valorisation des produits) suivie d'une décision d'attribution d'un financement par la Commission Permanente du Conseil Régional avant notification par le Président de Région.

Le dispositif est ouvert par procédure d'appel à projets

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué conformément au règlement régional des subventions en vigueur.

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices : Assemblée plénière du 21 novembre 2016

Cadre réglementaire :

- Article 4 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 ;
- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Pour les opérations qui relèvent de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne :

- Les PDR Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime servent de véhicule de notification (aides pour entreprises agricoles) ;

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, car il s'agit de denrées alimentaires et/ou de produits hors annexe 1, les régimes d'aide d'Etat qui pourront être mobilisés sont les suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* ;
- Projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides de l'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales ;
- Régime cadre exempté n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission en date du 17 juin 2014 (RGEC).

Contact : Aude JOUAUX

Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines

Service Valorisation des Produits

Téléphone : 02 31 15 25 78